

**PROTOCOLE D'ACCORD ETENDANT AUX AGENTS DE DIRECTION LES
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REVALORISATION DE LA
VALEUR DU POINT POUR 2023**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par sa Directrice, Isabelle Bertin, dûment mandatée à cet effet par le Comité exécutif des directeurs réuni par voie dématérialisée le 28 juillet 2023,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Les partenaires sociaux se sont rencontrés dans le cadre de la négociation salariale pour l'année 2023 afin de décider d'une mesure générale pour l'ensemble des agents de direction du Régime général de Sécurité sociale.

Dans ce cadre, les parties sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1 :

Les dispositions du protocole d'accord du 26 septembre 2023 relatif à la revalorisation de la valeur du point pour 2023, tel que conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957, s'appliquent dans le cadre de la convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Article 2 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, au protocole d'accord du 4 octobre 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à la rémunération des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale.

Il s'applique sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du Régime général de Sécurité sociale.